



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projets des zonages d'assainissement des communes de
Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières,
La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy,
Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie
et Sarry (51)**

n°MRAe 2018DKGE130

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 décembre 2017 par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la décision n°2018DKGE44 de la MRAe Grand Est du 27 février 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour les projets des zonages d'assainissement des communes susdites ;

Vu le recours gracieux formé le 6 avril 2018 par la communauté d'agglomération à l'encontre de cette décision et les éléments complémentaires transmis le 3 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 16 mai 2018 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale le manque de précision ou d'explication du dossier concernant :

- la mise en conformité des installations d'assainissement autonome ;
- des problèmes éventuels de déversement illicites des eaux pluviales dans le réseau ;
- les mesures prises pour gérer les eaux pluviales ;
- les installations non domestiques reliées à la station d'épuration de Châlons-en-Champagne (entreprises, industries, centre hospitalier) ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant les éléments suivants :

Mise en conformité des installations d'assainissement autonome

Le pétitionnaire précise que la Communauté d'agglomération, aidée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie encourage les particuliers à mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif par le biais d'attribution de subventions (jusqu'à 60 % du montant des travaux, avec un échelonnement des paiements possible sur justification).

À ce jour, 76 réhabilitations ont été subventionnées et 120 dossiers ont fait l'objet d'un accord du propriétaire pour se mettre aux normes (soit environ 6 % des installations totales, qu'elles soient conformes ou non conformes). D'autres dossiers sont en cours d'établissement et la communauté de commune a établi un programme de mise aux normes de 60 installations par an.

Rappelant que la réglementation impose la mise en conformité sans délais des dispositifs d'assainissement autonome jugés non conformes lorsque ces dispositifs ont un impact avéré sur l'environnement ou la santé des populations, ce qui semble le cas pour les 3 habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Sainte-Memmie, dont les dispositifs d'assainissement autonome ont été jugés non conformes dès 2012 ;

Déversement des eaux en période de pluie

Le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération est entièrement de type séparatif, il ne comporte pas de déversoir d'orage et n'est a priori pas concerné par d'éventuels déversements susceptibles d'affecter le milieu récepteur.

Les éventuels problèmes constatés résultent majoritairement de raccordements d'eaux pluviales illicites des usagers vers le réseau eaux usées de la communauté d'agglomération ; ceux-ci font dès lors l'objet d'un programme de priorisation des contrôles ;

Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire indique que la compétence en matière d'assainissement pluvial est détenue par les communes (et non par la communauté d'agglomération) et que les documents d'urbanisme communaux doivent tous préciser que les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle afin de limiter le ruissellement et le risque d'inondation ;

Installations non domestiques reliés à la station d'épuration de Châlons-en-Champagne

En 2017, 7 installations non domestiques reliées à la station d'épuration de Châlons-en-Champagne disposent d'une convention de rejet signée avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. La majorité de ces installations ont des rejets qui n'ont pas vocation à être traités en station d'épuration urbaine, en particulier des stations biologiques. Il s'agit en effet d'effluents industriels de la production de lessive (ECOLAB), de la mécanique, voire du lavage de citerne. L'acceptation d'effluents de centres hospitaliers dans le réseau urbain présente également des difficultés pour ce type de traitement.

Le pétitionnaire indique que les conventions en vigueur précisent les flux maximums autorisés et imposent des dispositifs d'alerte et d'obturation sur site en cas d'accident, afin de protéger le fonctionnement de la station. Au vu des conventions qu'a pu se procurer la MRAe, ces flux concernent les paramètres classiques (DBO5, DCO, MES, NGL, Pt)¹ et quelques micropolluants métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn² pour ECOLAB) et organiques (Aox, hydrocarbures et 3 HAP³) ainsi que les matières inhibitrices.

Dans ces conventions, chaque industriel doit établir un programme de suivi de son rejet de 2 à 12 prélèvements par an, en fonction de la charge de pollution rejetée. Par ailleurs, le service assainissement de la communauté d'agglomération procède à 3 contrôles inopinés par an sur l'ensemble des 7 installations non domestiques concernées.

1 DBO5 : demande biochimique en oxygène ; DCO : demande chimique en oxygène ; MES : matière en suspension ; NGL : azote global, somme de l'azote total Kjeldahl (NTK) et des formes d'azote oxydée (nitreux et nitrique) ; Pt : phosphore total

2 Cd : cadmium ; Cr : chrome ; Cu : cuivre ; Hg : mercure ; Ni : nickel ; Pb : plomb ; Zn : zinc ; DB

3 AOx : mesure des organochlorés ; HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les boues produites par la station d'épuration ont été jugées conformes à la réglementation (les traces métalliques et organiques sont inférieures aux seuils réglementaires) ; celles-ci sont, pour moitié, valorisées par épandage agricole et pour moitié envoyées vers une plateforme de compostage.

En dehors des paramètres de suivi classique (DBO5, MES, DCO, NGL, Pt), une trentaine d'autres substances peuvent également être suivies (fixation d'une concentration maximale autorisée ou d'un flux maximal) au sein des conventions signées. Les seuils maximaux de rejet sont fixés par la réglementation et sont identiques pour un rejet en milieu naturel et dans un réseau urbain.

Le pétitionnaire présente ainsi à l'appui de son recours différents tableaux indiquant le volume des flux traités par la station d'épuration ainsi que les principaux paramètres biologiques et physico-chimiques suivis pour chaque établissement.

Ces tableaux permettent de constater que, si les rejets non domestiques ne représentent en volume qu'environ 4 % de la charge moyenne en entrée de la station d'épuration, pour certains paramètres (par exemple la DBO5 ou le Pt), ils représentent plus de 20 % des pollutions à traiter. La société Ecolab de fabrication de lessive représente à elle seule 60 % du volume des 7 établissements et jusqu'à 93 % des paramètres suivis concernant le phosphore total pour l'ensemble de ces établissements.

Les éléments transmis permettent de conclure que le traitement des rejets non domestiques n'altère pas le bon fonctionnement de la station d'épuration, d'autant que le volume traité en 2017 par la station d'épuration (tout effluents confondus) ne représente que le tiers de la capacité totale de la station. Cela lui permettra par ailleurs de raccorder sans difficulté la commune de Cherville (79 habitants en 2014).

Par ailleurs, le pétitionnaire rappelle que la station d'épuration de Châlons-en-Champagne, comme le précise également la décision de la MRAe, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il n'a pas été démontré que le traitement des effluents des 7 établissements raccordés ne pourraient pas être mieux traités directement sur site.

Recommandant que les 7 établissements considérés fassent l'objet dans les meilleurs délais d'une expertise tierce sur la faisabilité et l'intérêt environnemental d'un déracordement de leurs rejets du réseau d'assainissement collectif et que, sous réserve de faisabilité, que le déracordement soit engagé dans la foulée,

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, et sous réserve du respect des recommandations ci-dessus, les projets des zonages d'assainissement des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry ne sont pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

La décision de la MRAe du 27 février 2018, soumettant à évaluation environnementale les projets des zonages d'assainissement des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry, est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, les projets des zonages d'assainissement des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry **ne sont pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 6 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

Vous pouvez déposer **un recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.